

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
7.06.2024
Date d'affichage
7.06.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents** : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand, Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie, M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

**Délibération n° 2024.070**

**Objet de la délibération**

**APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CCMG RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE NAVETTES ESTIVALES EN SAISON TOURISTIQUE**

Considérant la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale, lequel service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le domaine skiable ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et que, par convention, la Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service ;

Considérant que le service dit « navettes estivales », est mis en service depuis l'été 2021, sous l'égide des communes et avec l'appui de la Région. Ce service a transporté plus de 20 000 personnes à l'été 2023, et qu'il a permis de desservir les principaux sites touristiques de la vallée et de réduire l'affluence des voitures sur les lieux de stationnements dans des sites emblématiques là où les capacités de stationnements sont limitées ;

Considérant que, désormais, les communes ne peuvent plus opérer seule compétence régionale, la CCMG s'engageant à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de navettes hivernales ;

Considérant l'article 8 de la convention de délégation qui prévoit en outre que la CCMG supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de ce service, la Région s'est engagée, par la signature des avenants n°1 et 2 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € par saison jusqu'à la saison 2028/2029 ;
- Allouer une aide supplémentaire de 150 000 € par saison pour le verdissement et l'extension du service hivernal, à partir de la saison 2023-2024 pour une durée de 5 ans ;
- Maintenir le financement à hauteur de 50% pour le service de navettes estivales jusqu'en 2029, dans la limite de 105 000 € par saison estivale ;
- Financer les coûts liés à l'ingénierie pour le renouvellement du marché du transport hivernal, en contribuant à hauteur de 50 000 € pour le poste de chef de projet mobilité de la CCMG ;
- Investir 210 000 € dans la construction d'une base vie pour les conducteurs ;

Considérant que, dans le cadre du transfert de compétence, la CCMG a repris, en 2021, la gestion du marché public géré jusqu'ici par le SIMG et que, dans un souci de garantir la continuité du service existant, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, une convention de fond de concours a été conclue entre la CCMG et la commune de Morillon le 10 février 2023, laquelle définissait les modalités de versement d'un fond de concours par les communes au profit de la CCMG jusqu'à la fin du marché actuel, soit la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant que, dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, le Conseil municipal a décidé, par une délibération du 30 novembre 2023, d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention ayant pour objet la détermination des modalités de versement d'un fond de concours par les communes pour assurer le financement des navettes saisonnières hivernales de la Communauté de communes pour les saisons hivernales allant de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Considérant qu'en complément de celle-ci, il est dorénavant proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des communes au financement des navettes saisonnières estivales de la Communauté de communes pour les saisons estivales allant de l'été 2024 à l'été 2029 ;

Considérant que le projet de convention à conclure avec les communes a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG que celui-ci prévoit que les communes assurent le financement du reste à charge du coût du service des navettes touristiques estivales après déduction de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la participation de la CCMG et de toutes autres participations ou subventions perçues pour le financement du service ;

Considérant que le reste à charge sera réparti entre les communes en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du calcul suivant :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

Soit, pour l'année 2024 et à partir des chiffres de 2023, la répartition suivante :

	POTENTIEL FINANCIER
Châtillon-sur-Cluses	5,84%
Mieussy	11,52%
Morillon	10,04%
La Rivière-Enverse	2,47%
Samoëns	36,80%
Sixt Fer-à-Cheval	5,66%
Taninges	22,83%
Verchaix	4,84%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

Considérant que la convention prévoit que le versement de la participation communale s'effectuera en une fois avant le 31 décembre, sur la base du service réellement mis en œuvre durant la saison estivale ;

Considérant que la présente convention entrerait en vigueur à compter du début de la saison d'été 2024 et sera en vigueur pendant une durée de six saisons hivernales, se terminant à la fin de la saison estivale 2029 ;

Considérant qu'après avoir exposé le contenu du projet de convention, Monsieur le Maire rappelle que, faisant suite à la réunion du Conseil communautaire du 14 juin 2023 durant laquelle ont notamment été approuvées les projets de conventions de financement à conclure avec les communes, les élus de Morillon ont décidé d'adresser un courrier au Président de la CCMG afin de demander l'organisation d'une réunion d'échange sur le financement du service des navettes touristiques hivernales, à laquelle serait également conviée la société GMDS, cofinanceur du service ;

Considérant qu'en parallèle, Monsieur le Maire, par un courrier en date du 13 juin 2023 adressé à Monsieur MARION, Directeur général de la société GMDS, a enjoint ladite société à suspendre jusqu'à nouvel ordre le versement de sa participation au financement du service de navettes hivernales imputable au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon ;

Considérant que, face au refus de la CCMG de participer à cette réunion tripartite, exprimée par un courrier de son président en date du 27 juin 2023, le Conseil municipal de Morillon, par une délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023, a rejeté à l'unanimité avec une abstention les termes de la convention de participation des communes proposée par la CCMG ;

Considérant que, prenant acte de cette décision, transmise par Monsieur le Maire par un courrier en date du 18 septembre 2023, Monsieur le Président de la CCMG, par un courrier de réponse du 06 octobre 2023, a notamment confirmé sa volonté de trouver une solution à ce dossier avant le 20 octobre 2023 ;

Considérant que c'est ainsi que s'est tenue, le 19 octobre 2023, dans les locaux de la société GMDS à Samoëns, une réunion rassemblant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et Monsieur MARION, Directeur général de la société GMDS et que c'est au cours de cette réunion que la CCMG s'est engagée à cofinancer l'ouverture en période estivale de la télécabine de Morillon, à la hauteur du coût de fonctionnement d'un service de navettes desservant au quotidien et plusieurs fois par jour le village de Morillon et la station des Esserts sur la période estivale, et à soutenir la Commune dans ses démarches visant à faire reconnaître la télécabine de Morillon comme un ascenseur valléen ;

Considérant qu'en contrepartie, Monsieur le Maire s'est engagée à lever la suspension du versement de la participation de GMDS et à soumettre une nouvelle fois le projet de convention de financement au Conseil municipal de Morillon ;

Considérant que ces positionnements ont été confirmés par un courrier du 21 octobre 2023 adressé par Monsieur le Maire aux élus de la CCMG et par un courrier du 07 novembre adressé par Monsieur le Président de la CCMG aux élus de Morillon ;

Considérant que c'est à la suite de ces évènements que le Conseil municipal 2024, approuvée la conclusion d'une convention avec la CCMG pour confirmer la participation de la commune de Morillon au financement du service des navettes touristiques hivernales pour les saisons 2023/2024 à 2028/2029 ;

Considérant que c'est pourquoi il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de participation au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales pour les saisons allant de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Considérant que le Conseil municipal sera prochainement appelé à se prononcer sur le projet de convention tripartite à conclure avec la CCMG et la société GMDS pour assurer le financement de l'ouverture estivale de la télécabine de Morillon dans le cadre du service de navettes estivales déployé sur le territoire de la CCMG ;

**Aussi,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 ;

Vu la délibération n°2023-051 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant attribution du marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à la société AUCOARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029 ;

Vu la délibération n°2023-052 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Vu la délibération n°2023-053 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation de la convention avec le Grand Massif Domaines Skiabiles pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 du Directeur général de GMDS exposant que la participation de sa société au financement des navettes incombait comme une charge sur le compte d'exploitation de la délégation de service public de Morillon à hauteur de 34,70% du montant global ;

Vu l'avis émis par les élus lors des réunions de municipalité du 09 juin 2023 et du 07 juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire au Directeur général de la société GMDS, en date du 13 juin 2023, concernant le financement du service de navettes touristiques hivernales sur la vallée du Giffre ;

Vu le courrier signé par le Maire, les Adjointes et Conseillers délégués, en date du 15 juin 2023, adressé au Président de la CCMG signé pour organiser une rencontre afin de modifier la clé de répartition et le projet de convention ;

Vu le courrier de réponse du 27 juin 2023 adressé par Monsieur le Président de la CCMG ;

Vu les courriels des 2 et 19 août adressés au Président et Vice-président de la CCMG, à ce jour restés sans réponse, pour solliciter un rendez-vous en présence des représentants de la société GMDS ;

Vu la délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a rejeté à l'unanimité le projet de convention de financement du service de navettes touristiques hivernales ;

Vu le courrier du 18 septembre 2023 par lequel Monsieur le Maire a notifié la délibération n°2023.082 aux élus de la CCMG ;

Vu le courrier de réponse du 06 octobre 2023, adressé par Monsieur le Président de la CCMG ;

Considérant la réunion du 19 octobre 2023 réunissant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et le Directeur général de la société GMDS ;

Vu les courriers du 21 octobre 2023 et du 07 novembre 2023 respectivement adressés par Monsieur le Maire et par Monsieur le Président de la CCMG et actant les engagements convenus lors de la réunion du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°2023.119 du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé la convention à conclure avec la CCMG relative à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales en saison touristique ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines, communication » du 7 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques estivales pour six saisons estivales jusqu'à la saison 2029, telle que proposée en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC 11 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (MME STÉPHANIE BOSSE)**

  
Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.